

Association Camerounaise pour L'Evaluation Environnementale (ACAMEE)



RAPPORT

Séminaire sur le renforcement des capacités des Communes de Yaoundé en évaluation environnementale

25 Août 2009, Yaoundé, Hôtel des Députés.

Septembre 2009



Secrétariat pour l'Évaluation
Environnementale en Afrique
Centrale



Commission pour l'Évaluation
Environnementale des Pays-Bas



Développement des Capacités et
Liens pour l'Évaluation
Environnementale en Afrique

Sommaire

1	Introduction.....	4
2	Contexte et Justification.....	4
3	Objectif du séminaire.....	4
4	Résultats attendus.....	5
5	Groupes Cibles.....	5
6	Déroulement du Séminaire.....	5
6.1	Ouverture.....	5
6.2	Forum de discussions.....	5
6.3	Planification.....	6
6.4	Clôture.....	6
7	Conclusion.....	6
	Annexe 1 : Liste des participants.....	7
	Annexe 2 : Programme des Activités.....	8
	Annexe 3 : " Concepts, Buts, Cadres Juridique et Institutionnel de l'Evaluation Environnementale au Cameroun".....	9
	. 9	
	Annexe 4 : Rôle des Communes dans la prise en compte des aspects socio-environnementaux : Cas du PNDP (Mr Kami Georges du Programme National de Développement Participatif (PNDP)) ;.....	15
	Annexe 5 : Outils de mise en application du rôle des maires dans le processus d'EIE au Cameroun (Dr Bitondo Dieudonné, Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE))......	20
	Annexe 6 : Communiqué Final.....	22

I LISTE DES ABREVIATIONS

ACAMEE : Association Camerounaise pour l'Évaluation Environnementale

CAY : Commune d'Arrondissement de Yaoundé

CUY : Commune Urbaine de Yaoundé

CVUC : Communes et Villes Unies du Cameroun

DGCUY : Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé

EES : Évaluation Environnementale Stratégique

EIE : Études d'Impacts Environnementaux

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

MINEP : Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAANEEAC : Programme d'Appui aux Associations Nationales pour l'Évaluation Environnementale

PNDP : Programme National de Développement Participatif

SEEAC : Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale

1 Introduction

Faisant suite au plan d'action de L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE) dans le cadre du Programme d'Appui aux Associations Nationales pour l'Evaluation Environnementale (PAANEEAC) soutenu par les Pays-Bas, il s'est tenu à Yaoundé à l'Hôtel des Députés le 25 août 2009 un atelier sur le **renforcement des capacités des Communes de Yaoundé en Evaluation Environnementale.**

2 Contexte et Justification

L'évaluation environnementale est l'ensemble des processus qui visent l'intégration des aspects liés à l'environnement naturel et humain dans la prise des décisions relatives à la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques, plans, programmes ou projets en vue d'un développement équilibré et durable. Au Cameroun, la forme de l'évaluation environnementale la plus connue et la plus codifiée est l'étude d'impacts sur l'environnement qui s'applique aux projets. En effet, la reconnaissance de l'étude des impacts sur l'environnement comme instrument essentiel dans la mise en œuvre des politiques de développement durable est consacrée par la législation environnementale. En particulier, la loi numéro 96-12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement prescrit dans son article 17 une étude d'impact sur l'environnement pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement. De plus en plus cependant, il est fait recours aux Evaluations Environnementales dites Stratégiques (EES) qui, couvrent les politiques, plans ou programmes. A ce titre, il importe de relever l'existence d'un Comité Interministériel de l'Environnement et de la sous-direction de la Planification Environnementale du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature qui ont pour attributions, entre autres, de s'assurer de l'intégration des considérations environnementales dans les plans et programmes de développement.

Les lois N° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation au Cameroun, N° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et N° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions fondent le transfert par l'Etat, aux collectivités locales décentralisées, que sont les régions et les communes, des compétences et de moyens appropriés. En particulier, ces compétences concernent : (i) l'élaboration de plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement conformément aux recommandations de l'Agenda 21, (ii) l'élaboration des plans d'occupation des sols, (iii) l'élaboration et l'exécution des plans ou schémas d'investissements locaux, (iv) l'élaboration, conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire.

C'est dans ce contexte de responsabilisation plus accrue des communes en matière environnementale que l'Association Camerounaise pour l'Evaluation environnementale (ACAMEE) organise le Mardi, 25 août 2009 à l'Hôtel des Députés de Yaoundé, un séminaire sur le renforcement des capacités des communes de Yaoundé en évaluation environnementale.

3 Objectif du séminaire

L'objectif global de ce séminaire était de contribuer à une meilleure intégration des considérations environnementales et sociales dans les programmes et projets des communes de Yaoundé, à l'heure de la décentralisation qui consacre le transfert par l'Etat, aux collectivités locales décentralisées, que sont les régions et les communes, des compétences et de moyens appropriés notamment en matière environnementale.

Plus spécifiquement, il s'agissait :

- De présenter aux Communes le concept, les buts et le cadre juridique de l'évaluation environnementale ;
- De clarifier le rôle et l'importance des Communes dans le processus d'évaluation environnementale ;

- D'offrir quelques outils permettant aux Communes de mieux assumer leur rôle dans le processus d'évaluation environnementale.

4 Résultats attendus

Les principaux résultats attendus au terme de ce séminaire étaient les suivants :

- a) Les Communes sont familiarisées aux concepts, but et cadre juridique de l'évaluation environnementale ;
- b) Le rôle et l'importance des communes dans le processus d'évaluation environnementale sont clarifiés ;
- c) Des outils permettant aux Communes de mieux assumer leur rôle dans le processus d'évaluation environnemental sont offerts.

5 Groupes Cibles

L'atelier a regroupé un représentant du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé et des Maires et adjoints aux Maires des sept Communes d'Arrondissement de Yaoundé. Compte tenu de la nature des sujets à débattre, ces responsables se sont fait accompagner par leurs collaborateurs techniques chargés de l'environnement (Annexe 1).

6 Déroulement du Séminaire

Les travaux ont débuté avec la présentation du modérateur portant sur les articulations du séminaire (Annexe 2), les objectifs et les modalités de conduite de l'atelier.

6.1 Ouverture

Deux allocutions ont été prononcées à l'ouverture de l'atelier respectivement par :

- Le secrétaire exécutif de l'ACAMEE qui après avoir souhaité la bienvenue a tenu à évoquer le contexte du séminaire, de même que le rôle qu'entend jouer l'ACAMEE dans la promotion de l'Évaluation Environnementale.
- Le représentant du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé qui a situé l'importance de l'évaluation environnementale pour la gestion durable des communes à l'heure de la décentralisation. Il a aussi assuré la disponibilité de la Communauté Urbaine de Yaoundé à soutenir toutes les initiatives d'appui à la gouvernance citoyenne et souhaité un plein succès du séminaire.

Encadrés par des phrases d'ouverture et de clôture, les travaux proprement dits ont pris la forme d'un Forum de discussions et d'échanges autour de brèves présentations introductives des thématiques à l'ordre du jour.

6.2 Forum de discussions

Les trois exposés qui ont servi de base aux échanges concernaient :

- Concepts, buts et cadres juridique et institutionnel de l'évaluation environnementale (Mr Wouamane Mbele du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)) (Annexe 3);
- Rôle des Communes dans la prise en compte des aspects socio-environnementaux : Cas du PNDP (Mr Kami Georges du Programme National de Développement Participatif (PNDP)) (Annexe 4);
- Outils de mise en application du rôle des maires dans le processus d'EIE au Cameroun (Dr Bitondo Dieudonné, Association Camerounaise pour l'Évaluation Environnementale (ACAMEE)) (Annexe 5).

Pendant la phase des questions-réponses les quelques points ci après ont été relevés :

- Est-ce le MINEP est suffisamment armé pour lutter contre les actions propres de l'état qui viole lui-même ses propres lois ? Le représentant a répondu qu'il n'y a pas d'exception en matière d'application des textes sur l'environnement en vigueur dans notre pays.

- Quels sont les efforts du MINEP en matière de vulgarisation de la en matière d'environnement au Cameroun? Le représentant a dit que de nombreux séminaires et campagnes de sensibilisation ont déjà été menés même comme l'on reconnaît que des efforts doivent être davantage faits.
- Qu'est-ce que le MINEP fait effectivement pour la promotion de la société civile dans la protection de l'environnement? Le représentant du MINEP dit que des débats sont engagés avec le MINATD mais rien n'est encore assez avancé. Il y a eu recensement des ONG et des structures faisant dans l'environnement en vue de mieux les encadrer.

Au cours des débats ouverts, se sont tour à tour exprimés :

- Le DGCUY a demandé la place des partis politiques dans les choix des projets zones rurales ; zones urbaines, qui interpeller concrètement ? et enfin pourquoi le PNDP ne peut pas intervenir en zones urbaines alors que les problèmes y sont autant pressants ;
- Le CAY 6 a voulu savoir si la politique de reboisement dans les communes a été menée dans l'ensemble du pays et si chaque commune devra mener l'EIE ou si cela a été pris en compte par cette politique générale ;
- Le CUY a parlé du cout très élevé des EIE parfois même supérieur aux enveloppes budgétaires des communes ;
- Le CAY 7 a évoqué le rôle du MINEP dans le processus d'obtention des titres fonciers parfois même dans les zones à risque, sensibles ;
- Le CVUC a relevé les mécanismes de réalisations et de suivi des projets mis en œuvre dans le cadre du PNDP.

6.3 Planification

Poursuivant leurs travaux, les participants à l'atelier ont constitué trois groupes pour l'élaboration d'un plan d'action développant les besoins futurs pour l'intégration des considérations environnementales dans les programmes et projets de développement des communes. Il s'en est dégagé que les plus urgents concernent :

- L'approfondissement de la formation des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions de développement intégrant les considérations environnementales et sociales ;
- L'élaboration des guides simplifiés pour la diffusion de la loi et des outils d'évaluation environnementales
- La création et /ou renforcement des cellules environnementales des Communes ;
- L'identification des projets en cours ou en projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un audit environnemental ;
- Le renforcer du partenariat entre les organisations de la société civile locale impliquées dans les questions environnementales et les communes en vue d'une sensibilisation et formation des populations.

6.4 Clôture

La séance de clôture a essentiellement été marquée par la lecture du communiqué final de l'atelier (Annexe 6)

7 Conclusion

L'atelier sur le renforcement des capacités des Communes de Yaoundé en Evaluation Environnementale a connu un franc succès. En effet, cette activité, qui participe aux initiatives stratégiques que l'ACAMEE entend entreprendre pour mieux inscrire l'Evaluation Environnementale dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques a rencontré un écho favorable auprès des principaux concernés. Les besoins exprimés mettent en exergue le besoin de renforcement des capacités et de travail en partenariat. Sur ce dernier point, l'ACAMEE entend poursuivre les discussions entamées avec l'association des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC) pour la conclusion d'une entente de collaboration qui permettra de couvrir d'autres communes du pays.

Annexe 1 : Liste des participants

N°.	Nom et Prénoms	Commune	Fonction	Téléphone / courriel
1	Haman K Gilbert	Commune Urbaine de Yaoundé	Adjoint Délégué du Gouvernement	
2	Fotso Julienne	Commune de Yaoundé 1 ^{er}	Adjoint au Maire	99 85 26 73
3	Assamba Luc	Commune de Yaoundé 2e	Maire	77 75 81 07
4	Tagmin Hubert	Commune de Yaoundé 2e	3 ^e Adjoint au Maire	77 70 49 74
11	Mbida Zambo	Commune de Yaoundé 6e	3 ^e Adjoint au Maire	
14	Epouné Marcelline	Commune de Yaoundé 7 ^e	1 ^{ère} Adjoint au maire	99 23 62 84
	Mathieu Ngimbous Georges	Communauté Urbaine de Yaounde	Chef service Environnement et Hygiène	99 87 81 19
4	Adzessa Abanda Longin	Commune de Yaoundé 1 ^{er}	Chef Service Technique	75 04 18 05
5	Ndjomo Florent	Commune de Yaoundé 1 ^{er}	Chef service Hygiène et Environnement	77 41 70 91
8	Wankpwak J Charles	Commune de Yaoundé 3e	Service Technique et Environnement	
9	Abomo Marie Anne	Commune de Yaoundé 4e	Chef Bureau Protection Environnement	99 14 95 59
10	Fouda E	Commune de Yaoundé 4e	Chef service Hygiène, Assainissement et Environnement	
12	Kendep Denis Kessel	Commune de Yaoundé 6e	Chef service Technique	
13	Mike Lawrence	Commune de Yaoundé 6e	OCDLC	99 81 01 25
15	Mani Angussi	Commune de Yaoundé 7e	Chef service Hygiène et Environnement	manianguissa@yahoo.fr 99 52 96 62
16	Tsougou Joseph	CVUC		josephtsougou@yahoo.fr
17	Wouamane Mbele	MINEP	SDEE	wouamane@yahoo.fr 99 51 31 17
18	Dieudonné Bitondo	ACAMEE	Secrétaire Exécutif	77414928 bitondo@hotmail.com
19	Nkami Georges	PNDP	Spécialiste environnement	99 54 06 55
20	Kolokosso A Bediang Roger	VIPOD	Modérateur de l'atelier	
21	Ndjip Dieudonné	ACAMEE	Trésorier	Ndjipson@yahoo.fr
22	Nyam Thierry	ACAMEE	Liason Officer	77 73 33 59
23	Madi Vondou	SEEAC	Permanent	99 53 85 74 madivondou@yahoo.fr
24	Wilson Musoro	ACAMEE	Permanent	74341001 acamee@yahoo.fr
25	Harvey Massamba	UICN-Radio Environnement	Journaliste	96 27 19 99
26	Ntsama Atangana		Environnementaliste	77 69 84 06

Annexe 2 : Programme des Activités

Partie I : Ouverture

Modérateur : Mr Kolokosso à Bédiang (Vision Positive du Développement)

8 :00 – 9 :00: Arrivée et installation des participants ;

9 :00 – 9 :15: Mot de l'ACAMEE;

9 :15 – 9 :30: Mot du Président de Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)

9 :30 – 9 :45: Mot du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé;

9 :45 – 10 :00: Pause et Photo de famille.

10 :00 – 13 :00 **Partie II : Forum de Discussions et échanges**

Modérateur : (Mr Kolokosso à Bédiang, Vision Positive du Développement)

- Concept, but et cadre juridique de l'évaluation environnementale **(Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature) ;**
- Rôle et importance des Communes dans l'évaluation environnementale **(Programme National de Développement Participatif) ;**
- Outils de mise en application du rôle des Communes dans le processus d'EIE au Cameroun **(Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale).**
- Plans et besoins futurs pour l'intégration des considérations environnementales dans les programmes et projet de développement des Communes.

13 :00 – 13 :30 : Communiqué final et clôture

13 :30 : Déjeuner

Annexe 3 : " Concepts, Buts, Cadres Juridique et Institutionnel de l'Evaluation Environnementale au Cameroun"

Présenté par: WOUAMANE MBELE, *Ing. Agronome /MSc. SDEE/DDPE/MINEP*

Introduction

Des observateurs attentionnés de l'évolution du monde avaient depuis plus de 400 ans déjà noté les changements qui survenaient dans leur environnement, du fait des coupes d'arbres et des autres activités humaines ; bien plus, l'essor industriel dans les pays développés des années 1970 a empiré les situations de destruction et de pollution de l'environnement ; le rapport de Brundtland a établi l'évidence que les activités des hommes constituent la grande cause de cette destruction de notre environnement dont les conséquences sont entre autres la perte de la biodiversité, les changements climatiques, la menace de pertes en vies humaines, la paupérisation.

La prise en compte des considérations environnementales date des années 1980 au Cameroun. Mais le sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 aura impulsé une nouvelle vision, avec la notion de développement durable qui aura donné une autre impulsion et une dynamique dans cette prise de conscience des considérations environnementales.

Incontestablement, certains des outils utiles, sinon indispensables, du moins nécessaires, pour la garantie du développement durable sont l'évaluation environnementale, l'étude d'impact environnemental et l'audit environnemental.

- I. Concepts
- II. Buts
- III. Cadre juridique et institutionnel
- IV. Participation des populations
- V. Conclusion

I. CONCEPTS

La question environnementale a pris depuis plusieurs années une importance croissante voire même fondamentale dans la plupart des pays. Dans le souci de préserver et de gérer de façon rationnelle l'environnement, ces pays ainsi que les instances internationales font désormais de la prise en compte de l'environnement un préalable à la réalisation de tout projet (projet de développement et autres).

Le respect des préoccupations d'environnement est l'une des conditions du développement durable retenue lors de la conférence de Rio-de-Janeiro en 1992. La plupart des pays ont par la suite élaboré des codes et/ou des plans de gestion de l'environnement.

1. **Environnement** : l'environnement est l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.

2. **Développement durable** : Le développement durable est entendu comme une approche ou un processus permettant d'assurer une offre durable des ressources naturelles, c'est-à-dire d'exploiter des ressources naturelles pour le bien-être des populations d'aujourd'hui, sans compromettre les chances des générations futures à satisfaire les leurs.

3. **Evaluation environnementale** : désigne l'ensemble de la démarche destinée à **analyser** les effets sur l'environnement d'un programme d'aménagement, d'un programme de développement, d'une action stratégique ; à **mesurer** leur acceptabilité environnementale ; à **éclairer** les décideurs.

4. **Etude d'impact environnemental** : s'entend comme un examen systématique en vue de déterminer si un projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installation a ou non un effet défavorable sur l'environnement

5. **Audit environnemental** : est une évaluation systématique, documentée, et objective des installations de l'Entreprise, de son fonctionnement et de son système de gestion environnementale en vue d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de l'unité de production génère ou est susceptible de générer sur l'environnement et d'assurer la protection de l'environnement.

Il vous souvient sans doute que le Cameroun et le Tchad poussés par les contraintes environnementales associées à l'exploitation pétrolière et avec l'aide de la Banque mondiale ont engagé dès 1993 un processus d'évaluation environnementale (EE) qui a conduit à l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnemental (PGE) du grand projet de pipeline Tchad-Cameroun.

II. Objectifs de l'étude d'impact environnemental

L'étude d'impact vise trois objectifs :

1. ■ aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement.

L'étude d'impact doit permettre d'intégrer les préoccupations d'environnement dès la phase de conception du projet et garantir que l'environnement est pris en compte à chacun des moments de la préparation du projet. Sa préparation doit commencer lorsque le projet n'existe qu'à l'état d'une esquisse technique. Elle se poursuit lors de l'élaboration de ce projet et permet, puisque celui-ci n'est pas figé, de l'adapter aux conditions imposées par le site et son environnement ;

2. ■ éclairer l'autorité chargée de prendre sur la décision d'autoriser le projet.

L'étude d'impact lui apporte les informations lui permettant de décider en toute connaissance de cause ;

3. ■ informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision.

Le dossier, qui comporte une étude d'impact, est mis à la disposition du public qui fait connaître ses observations dont la décision finale devra tenir compte.

Une **étude d'impact environnemental** consiste :

1) à recueillir dans la zone concernée

- des données physiques (sur le sol, le climat et l'eau, etc.),
- des données biologiques (sur la faune, la flore, l'écosystème, etc.),
- des données socio-économiques (sur la population, culture, infrastructures, Etc.)

2) à partir de ces données, à mettre en évidence les impacts potentiels positifs ou négatifs que pourrait avoir, à court et à long terme, la réalisation du projet (ou du programme de travaux) sur l'environnement, l'économie, le cadre de vie et la santé.

Une étude d'impact bien faite conditionne non seulement la qualité du projet mais aussi celle de la participation du public au processus de décision. Elle doit montrer comment le projet répond à :

- des besoins économiques et sociaux,
- une préoccupation de la politique de protection de l'environnement (maintien de la diversité biologique, préservation des grands équilibres) qui conditionnent l'utilisation, la préservation et la transmission de ce patrimoine collectif.

Six principes fondamentaux de la gestion de l'Environnement énoncés dans la Loi cadre, sont directement applicables à l'évaluation environnementale ; il s'agit :

- **du principe de précaution** : l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;

- **du principe d'action préventive et de correction** par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;

- **du principe pollueur-payeur** : les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur;

- **du principe de responsabilité** : toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets ;

- **du principe de participation** : chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ; chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; les

personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ; les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale.

- **du principe de subsidiarité** : en absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

Ces principes découlent des convictions désormais partagées par tous: les actions mal contrôlées, menées sans réflexion globale préalable, c'est-à-dire les projets conçus dans le seul souci de leur rentabilité immédiate et sans évaluation environnementale en amont, provoquent le plus souvent une dégradation de notre patrimoine, de notre cadre de vie et de notre santé.

Le principal défi de développement durable au Cameroun aujourd'hui est de réduire au moins de moitié le nombre de personnes vivant en dessous du seuil national de pauvreté. En effet, la pauvreté semble être un des facteurs qui peut empêcher la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable.

III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le Cameroun, en conformité avec des engagements librement pris à l'échelle internationale et régionale, a procédé à un certain nombre de réaménagements tant sur le plan institutionnel, législatif et réglementaire que sur le plan des stratégies pour assurer un cadre plus propice et veiller au développement durable.

1) Cadre juridique

D'emblée, la Constitution de 1996 de la République du Cameroun (Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996) place l'environnement dans son préambule, comme en avant-garde. En effet, cette Constitution garantit à chaque citoyen le droit à un environnement sain, énoncé en des termes très clairs: **"toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement"**.

Le Cameroun est signataire de plusieurs conventions internationales, protocoles et plans d'action relatifs à la protection de l'Environnement, parmi lesquels il peut être cité :

- la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel (1972) ;
- la Convention sur la diversité biologique (1992) ;
- la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) ;
- Protocole de Kyoto sur l'élimination des gaz à effet de serre ;
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (1981) ;
- la Convention d'Alger sur la conservation des ressources naturelles (1968) ;
- la Convention de Bonn (1979) sur la conservation des espèces migratrices (CMS) ;
- la Convention de Bâle sur les mouvements des déchets toxiques, dangereux ;
- la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ;
- le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la Convention de RAMSAR relative aux zones humides (1992) ;
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).
- la convention de Bamako sur les déchets toxiques et dangereux ;
- etc.

Sur le plan purement national, depuis 1994, des dispositions législatives et réglementaires prévoyaient déjà des exigences relatives au développement durable, notamment par des études d'impact environnemental; c'est le cas de la loi 94/01 du 20 janvier 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

D'autres dispositions législatives et réglementaires, souvent sectorielles qui prévoient des études d'impact environnemental sont :

- la loi du 5 Août 1996 portant régime du transport par pipe-line des hydrocarbures en provenance des pays tiers;
- la loi du 14 avril 1998 relative aux mesures fiscales particulières en matière de recherche des hydrocarbures sur le domaine national;
- la loi du 14 avril 1998 portant régime de l'eau;
- la loi du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique;
- la loi du 14 avril 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- la loi du 24 décembre 1998 régissant les appareils à gaz et à pression de vapeur d'eau;
- la loi du 16 avril 2001 du secteur minier;
- la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- la loi n°2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- etc.

D'avantage, et de manière transversale, **la Loi 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement** consacre tout un chapitre aux études d'impact environnemental, notamment en ses articles 17 à 20, et à la participation des populations en ces article 72 ; ainsi en son article 17, alinéa 1, il est stipulé que « *le promoteur ou le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement ou d'installations qui risque, en raison de sa dimension, de sa nature ou des incidences des activités qui y sont exercées sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement est tenu de réaliser, selon les prescriptions du cahier de charges, une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation ou de toute autre région, le cadre et la qualité de vie des populations et des incidences sur l'environnement en général...* ».

Des textes d'application de cette loi apportent des précisions :

- le Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- l'Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;
- l'Arrêté n° 00001/MINEP du 03 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental,
- l'arrêté n° 0004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux.

Des normes ont aussi été élaborées, parmi lesquelles :

- les normes d'intervention dans les opérations forestières ;
- les normes de gestion des déchets ;
- les normes de contrôle et d'inspections environnementales.

2). Sur le plan institutionnel

- 1992: Création du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), avec une direction de l'Environnement;
 - 1996: le décret 96/224 du 1^{er} octobre 1996 portant organisation du MINEF, crée le Secrétariat Permanent à l'Environnement en remplacement de la direction de l'Environnement ci-dessus évoquée.
 - 1996: création de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable, par décret 94/259/PM du 31 Mai 1994;
 - 2001: le Comité Interministériel de l'Environnement (CIE), prévu par l'article 10 alinéa 2 de loi-cadre est organisé par décret n° 2001/718/PM du 03 septembre 2001, modifié et complété par le décret 2006/1577/PM du 11 septembre 2006, modifiant et complétant le décret 2001/718/PM du 03 septembre 2001;
- il a pour mission d'assister le Gouvernement dans l'élaboration, la coordination, l'exécution et le contrôle des politiques nationales de l'environnement et du développement durable ; à cet

effet, entre autres, il donne un avis préalable à la décision du Ministre sur tout rapport étude d'impact et d'audit environnemental.

→ Il est composé des représentants de 17 départements ministériels directement concernés par les questions environnementales et a été installé le 23 novembre 2001.

- 2004: Création du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) ;
- Des Cellules spécialisées en environnement ont été créées et fonctionnent auprès de certains ministères tels que le Ministère des Travaux Publics et le Ministère de la Ville.
- Les ONG, les bureaux d'études et les associations de professionnels en environnement existent et participent aussi aux questions de gestion environnementale, en l'occurrence d'étude d'impact et audit environnemental.
- Les populations ou leurs représentants font partie du processus de prise de décision relative à la mise en place des projets, notamment à travers les consultations et les audiences publiques.

Processus de réalisation et d'approbation des études d'impact et audits environnementaux

A- Termes de référence (TDR)

Suivant un canevas et à soumettre à l'approbation du Ministère en charge de l'Environnement.

B- Réalisation de l'EIE ou AE

- **Enquêtes sur le terrain ;**
- **Consultations publiques ;**
- **Analyse des données et Rédaction du rapport suivant un canevas et des TDR approuvés :**
 - Description et analyse de l'état initial de l'environnement;
 - Description du projet ;
 - Identification, caractérisation et analyse des impacts ;
 - PV de consultations publiques ;
 - Mesures d'atténuation ou de bonification des impacts ;
 - Plan de gestion environnementale ;
- **Soumission du rapport ;**

C- Recevabilité du rapport

D- Organisation et rapport des audiences publiques

E- Examen du rapport par le CIE et avis du CIE au MINEP

F- Décision du MINEP

G- Suivi du plan de gestion environnementale

- Service du PGE
- Brigade des inspections environnementales
- Services déconcentrés

IV. PARTICIPATION DES POPULATIONS

La loi n° 96/12 du 05 août 1996 déjà évoquée plus haut prescrit que la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles au Cameroun doit obéir à un certain nombre de principes fondamentaux, parmi lesquels le principe de participation qui stipule :

- « chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
- chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
- les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;

- *les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale. »*

De plus, cette loi dispose en son article 72 que : *la participation des populations à la gestion de l'environnement doit être encouragée, notamment à travers :*

- *le libre accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat ;*
- *des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;*
- *la représentation des populations au sein des organes consultatifs en matière d'environnement ;*
- *la production de l'information environnementale ;*
- *la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation environnementales.*

Sur le plan réglementaire, le processus de participation des populations à la prise de décision sur les aspects environnementaux des projets a été précisé par le Décret n° 2005/0577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental qui précise en son article 11(1) que *«la réalisation de l'EIE doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et des audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet ».*

En outre, le texte indique à l'article 13, Section 3 du chapitre III, traitant de la procédure d'élaboration et d'approbation des études d'impact environnemental, qu'une commission ad hoc est constituée, à l'effet de dresser, sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au Ministre chargé de l'environnement et au Comité Interministériel de l'Environnement.

V. CONTRAINTES ET SUGGESTIONS

- **Incompréhension ou mauvaise volonté de certaines parties prenantes** qui considèrent les études d'impact et audits comme de simples formalités, parfois évitables ; cette attitude se manifeste soit par le refus de réaliser ces études, soit par la mauvaise qualité des études soumises ; ces parties prenantes sont principalement les sociétés privées mais aussi les administrations publiques et les collectivités locales ;
-
- les **incohérences entre les différents textes sectoriels** qui méritent sans doute **d'être revus** ;
- **l'insuffisance des moyens** mis à la disposition des structures chargées du suivi-évaluation de cette gestion de l'environnement, et le cas échéant, des sanctions à l'encontre des contrevenants ;
-
- les **insuffisances des textes réglementaires** relatifs aux études d'impact et audits environnementaux qui **doivent être complétés** au plus tôt pour apporter davantage de précisions ;
-
- les **faiblesses des performances des bureaux d'études** chargés des réalisations des études d'impact et audits environnementaux ; il y a nécessité de **séminaire de remise à niveau** ;
-
- la **faible participation du public** au processus de prise de décision ; à cet effet la **sensibilisation** de ce grand public doit être **une affaire permanente et de tous**.

VI. CONCLUSION

Le Cameroun dispose d'un arsenal de mesures institutionnelles et juridiques assez bien élaborées pour gérer durablement ses ressources et son environnement. Cependant des faiblesses perfectibles existent, notamment les incohérences entre différents textes sectoriels qui méritent d'être revus d'une part et l'incompréhension de certaines parties prenantes d'autre part, alors que les lois du pays s'appliquent à tous. Donc il y a nécessité d'informer, de sensibiliser à la prise en compte des considérations environnementales dans tous les projets de société et de développement, pour le bien être des générations présentes sans compromettre les chances des générations futures.

Annexe 4 : Rôle des Communes dans la prise en compte des aspects socio-environnementaux : Cas du PNDP (Mr Kami Georges du Programme National de Développement Participatif (PNDP)) ;

PLAN DE PRESENTATION

- 1. Brève présentation du PNDP*
- 2. Outils de prise en compte des aspects socio-environnementaux;*
- 3. Rôle des communes dans le dispositif;*

I. Brève présentation du PNDP

Le PNDP : Programme National de Développement participatif

Outil mis en place par le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté en milieu rural et de l'appui au processus de décentralisation.

Son but : Donner aux populations les moyens d'une participation effective au processus de développement, en impulsant des actions fortes, concertées, diversifiées et inscrites dans la durée.

Son objectif : Assister le Gouvernement à établir et mettre en œuvre un mécanisme de financement décentralisé afin d'assurer un développement local participatif durable.

1. Principaux bailleurs

a) Gouvernement camerounais à travers:

- PPTTE;
- C2D;
- BIP

b) Banque mondiale à travers

- Crédit IDA;
- Don de la Coopération Japonaise;
- Don du Fonds pour l'Environnement Mondial;

c) Coopération allemande à travers

- Don de 7 millions d'Euros

2. Principales cibles

Communes en zone rurale, et leurs communautés de base

Le Programme est conçu pour 12 ans, découpé en 3 phases de 4 ans :

- La première phase a été lancée officiellement en décembre 2004 et s'achèvera le 30 septembre 2009. Elle a permis de toucher 200 communes dans les six régions de l' Adamaoua, Centre, Extrême-Nord, Nord, Ouest et Sud.

- La deuxième phase démarrera le 1^{er} octobre 2009, et permettra de s'étendre à l'ensemble des communes en zone rurale des 04 autres régions (Est, Littoral, Sud-Ouest, Nord-Ouest);

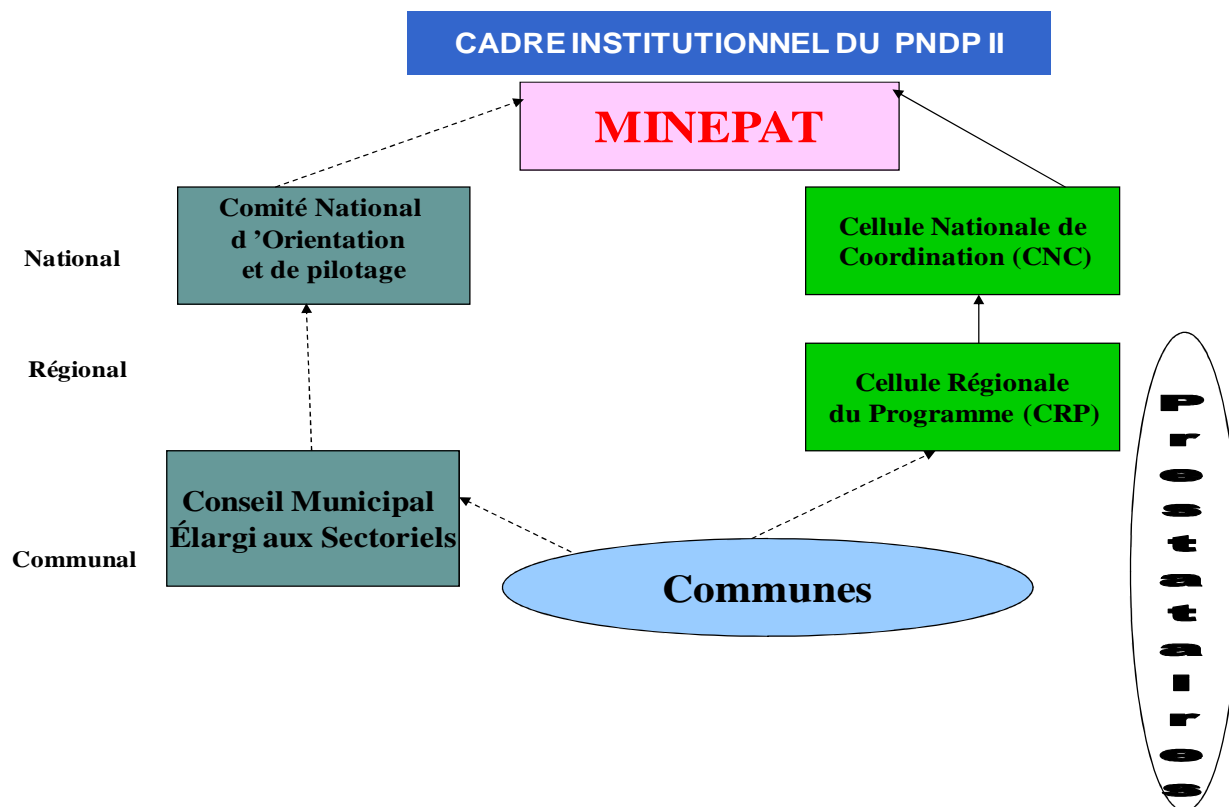
- La troisième phase est prévue pour 2013, et devra permettre de consolider les acquis sur l'ensemble des communes du territoire.

Au cours de la deuxième phase, le PNDP sera mis en œuvre à travers 03 composantes:

● Composante 1: Appui au Développement local

Allocations à accorder aux communes pour le financement des plans de développement et des microprojets qui en découlent (Microprojets éligibles: *Hydraulique, Case de santé, Écoles, Marchés, Entretien de route, électrification, Fournitures scolaires, équipements, Écotourisme, Forêts communautaires, Forêts communales, Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, Éoliennes et panneaux solaires, Reboisement, Aménagements anti-érosifs, etc.)*

● Composante 2: Appui aux communes dans le cadre de la décentralisation: dédié aux renforcement des capacités des élus et des acteurs de la décentralisation



● **Composante 3: Coordination, Gestion, Suivi-évaluation et Communication**

II. Outils de prise en compte des aspects socio-environnementaux

La prise en compte des aspects socio-environnementaux est au centre des préoccupations du PNDP. Elle est conforme aux exigences de ses bailleurs notamment la Banque mondiale et du cadre juridique et réglementaire national en la matière.

Par ailleurs, deux projets spécifiques visant à valoriser l'environnement sont en cours de mise en œuvre au sein du PNDP notamment :

- *Projet de renforcement des capacités des communautés rurales en gestion durable de leurs ressources naturelles en particulier;*
- *Projet de Gestion Durable des Terres et des Systèmes agrosylvopastoraux (PGDT)*

Par rapport aux exigences des bailleurs et de la Banque mondiale

Les 10 Politiques opérationnelles de sauvegarde de la Banque Mondiale

Politiques environnementales

Évaluation environnementale (PO 4.01) ; Habitats naturels (PO 4.04) ; Patrimoine culturel (PO 4.11)

Politiques de développement rural;

Forêts (PO 4.36); Lutte antiparasitaire (PO 4.09); Sécurité des barrages (PO 4.37)

Politiques sociales;

Déplacement involontaire des populations (PO 4.12); Populations autochtones vulnérables (PO 4.10 anciennement OD 4.20)

Politiques juridiques

Zones en litige (PO 7.60); Voies d'eau internationales navigables (PO 7.50)

Par rapport au cadre juridique et réglementaire

Au niveau national, la prise en compte est conforme aux dispositions de la loi 96/12 du 5 Août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, laquelle a été complétée depuis 2005 par de nouveaux textes notamment :

- *décret n° 2005/577/ PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;*
- *arrêté n° 0070/ MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental;*

- arrêtés n° 0001/MINEP et n° 0002/MINEP du 03 février 2007 précisant le contenu des termes de référence des études d'impact sur l'environnement des différents projets

-

Outils de prise en compte au sein du PNDP

De manière opérationnelle, l'évaluation environnementale préalable au PNDP a donné lieu au:

1. Cadre de gestion environnementale et sociale

Son objet est d'identifier tous les impacts potentiels des différents microprojets et proposer des mesures environnementales envisageables pour chacun d'eux. Il propose également l'utilisation systématique d'un formulaire d'examen des aspects socio-environnementaux des microprojets financés pour permettre l'intégration de ces aspects dans le processus d'identification, d'examen, de mise en œuvre et de suivi de microprojets

2. Plan de Développement des Peuples Pygmées (PDPP)

Il permet de mettre en œuvre dans les zones cibles les activités identifiées qui garantissent le respect des droits, de la dignité et de la culture des peuples autochtones tout en leur offrant des opportunités égales ou meilleures pour participer au bénéfice offert par le PNDP.

3. Plan de Déplacement involontaire et de réinstallation (PDIR)

Ce document propose une série d'approche de compensation à développer dans le cadre de déplacement involontaire des populations pour un microprojet du PNDP. Son principe de base est que toute personne qui utilise des biens et/ou des terres acquis involontairement dans le cadre du Projet se voit fournir d'autres de taille et de qualité égales.

Concrètement, la prise en compte des aspects socio- environnementaux se reflète dans 02 principaux produits:

- les plans de développement;
- les microprojets.

Au niveau des plans de développement,

Il s'agit de procéder à un véritable diagnostic environnemental stratégique de la zone d'intervention, qui permettra de ressortir les atouts, le potentiel, les ressources, les contraintes et les menaces naturelles ou anthropiques qui pèsent sur l'environnement biophysique et humain de la commune.

- Pour ce qui est des ressources, on peut utiliser la « matrice diagnostic de ressources naturelles » et le SIG, ce qui permet par ailleurs d'esquisser leur planification.
- A cette étape, il faut penser aux projets environnementaux « positifs » : (Écotourisme, Forêts communautaires (FC), Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC), Éoliennes et panneaux solaires, aménagements des plages, Aménagements anti-érosifs, etc.), ainsi qu'aux projets en faveur des groupes marginaux ;
- Enfin, le plan de développement est un outil essentiel de programmation des investissements au niveau communal.

Au niveau des microprojets

- Soumettre systématiquement tous les microprojets au formulaire d'examen environnemental;
- Annexer ce formulaire d'examen socio-environnemental au document du microprojet et s'assurer que les justifications des réponses fournies, y compris les coûts des mesures envisagées ont été intégrés dans la requête, puis dans le Dossier d'appel d'offres (DAO) du projet;
 - Pour les cas des microprojets tombant dans les catégories visées par l'arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005, procéder soit à une étude d'impact sommaire, soit à une étude d'impact détaillé.

Quelques éléments pour le suivi environnemental des nouveaux microprojets

Étapes du projet	Éléments de suivi	Indicateurs	Cibles
Avant le projet	Choix du site/ Sensibilité du site	Lettre de donation	Titre de propriété, Zone non sensible
	Examen environnemental/ Étude	Formulaire d'examen environnemental bien rempli / Termes de référence - Coûts des mesures environnementales figurent dans la requête, puis dans le D.AO	
	Compensation	Les contrats de compensation sont réglés	- Pas de plaintes
Pendant le projet	Zones d'emprunt	-État de la zone/paysage -Niveau d'érosion	- Pas de plaintes
	Zones de dépôt des terres/ déchets	Distance par rapport aux cours d'eau	Eau propre
	Provenance des matériaux	Qualité de l'air	Visibilité non gênée
	Gestion des déchets divers (Solide, liquides, gaz)	Qualité de vie, de l'eau	
	Main d'œuvre/ Personnel	- nombre de conflits;	Pas de conflits, Pas de plaintes
	Zones sensibles (cours d'eau)	-Qualité de l'eau ; -Niveau de pollution	Eau transparente
	Sources de conflits		Pas de conflits
	Sécurité	-Nombre d'accidents	
Après le projet	Végétation sur le talus	- Superficie engazonnée ;	
	Ouvrages projetés (fascines, etc.)	-Présence de l'ouvrage	
	Bien-être/gestion de déchets	-Qualité de vie, des sols, des cours d'eau	Accessibilité améliorée
	Plaintes/ conflits		Pas de conflits
	Revenu	Nombre d'emplois générés directs et indirects	Augmentation générale des revenus dans la zone du projet
	Sécurité	Nombre d'accidents	Réduction du nombre d'accidents

IV. Rôle des communes dans le dispositif

Dans le cadre du PNDP et en conformité avec le processus de décentralisation en cours, l'institution communale assure les rôles ci-après:

- *Maîtrise d'ouvrage pour toutes les interventions dans l'espace communal;*
- *Promoteur de tout microprojet;*
- *veiller à ce que tous les microprojets fassent l'objet d'un screening socio-environnemental au moyen du formulaire conçu à cet effet;*
- *Convoque et préside les sessions du Conseil municipal élargi aux sectoriels (COMES) chargées d'examiner les plans de développement et les microprojets, pour veiller au respect des conformités environnementale, technique, sectorielle*
- *suivre la mise en œuvre des Microprojets, notamment les mesures environnementales envisagées,*
-
- ***Pour les microprojets nécessitant une étude d'impact, le maire doit :***
-
- *Préparer et soumettre les termes de référence au Comité interministériel de l'Environnement en vue de la réalisation des études d'impact;*
-
- *faire réaliser les études d'impact;*
-
- *participer à la réalisation de ces études, aux audiences publiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures envisagées*

En guise de conclusion, la commune a un rôle a un rôle central dans le processus d'évaluation environnementale pour toute intervention dans leur espace de compétence.

Pour bien jouer ce rôle, la commune devra :

- *Avoir une parfaite connaissance de l'environnement physique, biologique et humain de son espace;*
-
- *Encourager et promouvoir la participation de toutes composantes socio-professionnelles au processus de développement;*
-
- *Valoriser les atouts et s'appuyer sur le potentiel humain et des ses ressources pour bâtir son développement;*
-
- *Mettre en place un dispositif de suivi-évaluation environnemental;*
-
- *éviter de considérer le processus d'évaluation environnementale comme une surcharge de travail générant des dépenses supplémentaires..*
-
- ***En tout état de cause, la consolidation de cette vision passe davantage par le renforcement des capacités des parties prenantes au processus de développement, y compris les maires***

Annexe 5 : Outils de mise en application du rôle des maires dans le processus d'EIE au Cameroun (Dr Bitondo Dieudonné, Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE)).

L'exposé de Dieudonné Bitondo a essentiellement porté sur deux points :

1. L'utilisation d'un exemple de Kit simplifié pour la vérification sommaire de la conformité d'une étude d'impact à certains aspects jugés pertinents de la procédure la procédure d'EIE ;
2. La sensibilisation sur l'arsenal légal et réglementaire en matière d'évaluation environnementale au Cameroun.

VERIFICATION SOMMAIRE DE LA CONFORMITE A L'ETUDE D'IMPACT

	Oui	Non	Observations
Déclenchement de la procédure			
<i>Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences défavorables sur l'environnement ?</i>			
<i>La catégorie d'étude d'impact environnemental est-elle conforme à la réglementation ?</i>			
Conformité à la procédure			
<i>Les termes de référence de l'étude ont-ils été approuvés par le MINEP ?</i>			
<i>L'étude d'impact environnemental a-t-elle été réalisée par un cabinet d'étude agréé ?</i>			
<i>Les avis de toutes les parties prenantes au projet ont-ils été pris en considération dans le processus de la participation du public énoncé par les différents textes en vigueur en la matière ?</i>			<i>S'assurer de la présence des PV de consultation du public afin de vérifier si les avis émis par les parties prenantes ont été respectés</i>
<i>Le plan de mise en œuvre des mesures proposées a-t-il été élaboré ?</i>			
<i>Permet-il d'identifier les responsabilités pour sa mise en œuvre?</i>			
<i>Permet-il d'estimer les coûts nécessaires à l'application de ces mesures ?</i>			
<i>Le plan de surveillance et suivi environnemental a-t-il été élaboré?</i>			
<i>Est-il de nature à permettre de s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations en matière de prise en compte de l'environnement et d'application des mesures d'atténuation des impacts négatifs requises pendant toute la durée du projet?</i>			
<i>Une large consultation du public a-t-elle été réalisée après la notification de la recevabilité de l'EIE ?</i>			
<i>A-t-elle permis de faire la publicité de l'étude, d'enregistrer les oppositions éventuelles, et de donner l'occasion aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude ?</i>			

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Loi n° 98-022 du 24 Décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité

1. Loi n°96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative a la gestion de l'environnement
2. Loi n°001du 16 avril 2001 portant code minier en république du Cameroun
3. Loi n°2002-013 du 30 décembre 2002 portant code gazier en république du Cameroun

4. Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire
5. Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun
6. Loi n°99/014 du 22 décembre 1999 sur les ONG
7. Loi n°665 du 07 décembre 1999 portant code pétrolier
8. Loi n°98-15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
9. Loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique
10. Loi n°98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau
11. Loi n°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection
12. Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
13. Loi n°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
14. Loi n°80/21 du 14 juillet 1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier
15. Décret n°2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement
16. Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des EIE
17. Décret n°2005/493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain
18. Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune
19. Décret n° 2001/164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales
20. Décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de l'Eau
21. Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux potabilisations
22. Décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement
23. Décret n°2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement
24. Décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code pétrolier au Cameroun
25. Décret n°94/436/PM du 23 Août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts
26. Décret n°92/223/PM du 25 mai 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 90/013 du 10 Août 1990 portant protection phytosanitaire
27. Décret n°90/1477 du 09 novembre 1990 portant réglementation de l'exploitation des carrières
28. Décret n°84-311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980 relative à la répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale
29. Arrêté n°0001/MINEP du 03 février 2008 définissant le contenu général des TdR des EIE
30. Arrêté n°0004/MINEP du 05 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des EIE et audits
31. Arrêté n°0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une EIE

32. Arrêté n°1262/A/MINEF/DFAP/CEP/SAN portant additif à l'Arrêté n°565 A/MINEF/DFAP/SDF/SRC fixant la liste des animaux des classes A, B, et C et précisant la réglementation en matière de commerce et circulation des produits de la Faune
33. Arrêté n°58 du 13 août 1981 portant modification des tarifs et indemnités à verser aux propriétaires pour toute destruction d'arbre cultivé et cultures vivrières
34. instruction n°003/Y.2.5/MINDAF/D 220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique
35. Ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier
36. Ordonnance n°99/001 du 31 Août 1999 complétant certaines dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
37. loi n°98/030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en république du Bénin
38. Décret 2001-085 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales du Bénin

Faisant suite au plan d'action de L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE) dans le cadre du Programme d'Appui aux Associations Nationales pour l'Evaluation Environnementale (PAANEEAC) soutenu par les Pays-Bas, il s'est tenu à Yaoundé à l'Hôtel des Députés le 25 août 2009 un atelier sur le **renforcement des capacités des Communes de Yaoundé en Evaluation Environnementale**.

Y ont pris part, un représentant du Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé et des Maires et adjoints aux Maires des sept Communes d'Arrondissement de Yaoundé. Compte tenu de la nature des sujets à débattre, ces responsables se sont fait accompagner par leurs collaborateurs techniques chargés de l'environnement.

L'objectif global de ce séminaire était de contribuer à une meilleure intégration des considérations environnementales et sociales dans les programmes et projets des communes de Yaoundé, à l'heure de la décentralisation qui consacre le transfert par l'Etat, aux collectivités locales décentralisées, que sont les régions et les communes, des compétences et de moyens appropriés notamment en matière environnementale.

Plus spécifiquement, il s'agissait :

- De présenter aux Communes le concept, les buts et le cadre juridique de l'évaluation environnementale ;
- De clarifier le rôle et l'importance des Communes dans le processus d'évaluation environnementale ;
- D'offrir quelques outils permettant aux Communes de mieux assumer leur rôle dans le processus d'évaluation environnementale.

Les travaux ont pris la forme d'un Forum de discussions et d'échanges autour de brèves présentations introductives des thématiques à l'ordre du jour, sous la modération de KOLOKOSSO À BÉDIANG.

Deux allocutions ont été prononcées à l'ouverture de l'atelier respectivement par :

- Le Secrétaire Exécutif de l'ACAMEE ;
- Le Représentant du Délégué du Gouvernement auprès de la communauté Urbaine de Yaoundé.

De l'ensemble de ces interventions, il ressort l'importance de l'évaluation environnementale pour la gestion durable des communes.

Les trois exposés qui ont servi de base aux échanges concernaient :

- **Concept, but et cadre juridique de l'évaluation environnementale** (Mr Wouamane Mbele du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP)) ;
- **Rôle des Communes dans la prise en compte des aspects socio-environnementaux : Cas du PNDP** (Mr Kami Georges du Programme National de Développement Participatif (PNDP)) ;
- **Outils de mise en application du rôle des maires dans le processus d'EIE au Cameroun** (Dr Bitondo Dieudonné, Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE)).

Poursuivant leurs travaux, les participants à l'atelier ont constitué trois groupes pour l'élaboration d'un plan d'action développant les besoins futurs pour l'intégration des considérations environnementales dans les programmes et projets de développement des communes. Il s'en est dégagé que les plus urgents concernent :

- L'approfondissement de la formation des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions de développement intégrant les considérations environnementales et sociales ;
- L'élaboration des guides simplifiés pour la diffusion de la loi et des outils d'évaluation environnementales
- La création et /ou renforcement des cellules environnementales des Communes ;

- L'identification des projets en cours ou en projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un audit environnemental ;
- Le renforcer du partenariat entre les organisations de la société civile locale impliquées dans les questions environnementales et les communes en vue d'une sensibilisation et formation des populations.

Les participants ont tenu à remercier l'ACAMEE qui a organisé l'atelier.

Fait à Yaoundé, le 25 août 2009